

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE MOULIS EN MEDOC- SEANCE DU 09/04/2024

Nombre de Conseillers en exercice : 19
Présents : 14 +3 pouv
votants : 17

L 'an deux mil vingt quatre le 9 avril
le Conseil Municipal de la Commune de MOULIS EN MEDOC
sous la présidence de Monsieur LAGARDE Christian
Date de la convocation du Conseil Municipal : 27/03/2024

Elus présents : MM. LAGARDE Christian, Maire, MM BATAILLEY Windy, BODIN Abel dit Pascal, BARREAU André (Adjoints)

MM. ANIES Delphine, BARREAU Bruno, BOURNAI Eric, BRIOULET Hervé, GALARET Nathalie, GARBAY Silvain, GRATADOUR Reine, NOGUERE Nathalie, PEUGNET Marie, PHILIPPE Cécile, RAFIS Francine, SAINT-PE Thierry, VICTOR Benoit, VIARD Géraldine, WICART Tatiana.

Absents excusés : MM VICTOR, PHILIPPE .

Pouvoirs : Mme PEUGNET à Mme BATAILLEY, Mme WICART à Mme NOGUERE, Mme GRADADOUR à M. LAGARDE.

Secrétaire de séance : Mme BATAILLEY

Adoption du compte-rendu de la séance précédente

DELIBERATION N°1- 09042024 PORTANT PRISE DE POSSESSION D'UN BIEN SANS MAITRE PARCELLE A 811

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 dite loi 3DS

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles l'article L1123-1-1° et suivants ;

Vu le code civil, notamment son article 713 ;

Vu l'avis de la commission communale des impôts directs du 23 février 2023 ;

Vu l'arrêté municipal n° 59/2023 du 10/08/2023 déclarant l'immeuble sans maître ;

Vu l'avis de publication du 18 août 2023 journal SUD OUEST ;

Vu le certificat attestant l'affichage à la porte de la mairie de l'arrêté municipal susvisé ;

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens. Il expose que le propriétaire de l'immeuble situé au lieu-dit « Grand-Poujeaux » cadastré section A 811 d'une contenance de 2 a 13 ca, ne s'est pas fait connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues par l'article L1123-3, alinéa 2 du code général de la propriété des personnes publiques, dès lors l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

Cet immeuble peut revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des voix, le conseil municipal :

- exerce ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil pour des raisons de salubrité publique.

- décide que la commune s'appropriera ce bien dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

- M. le Maire est chargé de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de cet immeuble et est autorisé à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.

DELIBERATION N°2- 09042024 PORTANT PRISE DE POSSESSION D'UN BIEN SANS MAITRE PARCELLE B 1199

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 dite loi 3DS

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles l'article L1123-1-1° et suivants ;

Vu le code civil, notamment son article 713 ;

Vu l'avis de la commission communale des impôts directs du 23 février 2023 ;

Vu l'arrêté municipal n° 58/2023 du 10/08/2023 déclarant l'immeuble sans maître ;

Vu l'avis de publication du 18 août 2023 journal SUD OUEST ;

Vu le certificat attestant l'affichage à la porte de la mairie de l'arrêté municipal susvisé ;

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens. Il expose que le propriétaire de l'immeuble situé au lieu-dit « Le Bourg » cadastré section B 1199 d'une contenance de 2 a 67 ca, ne s'est pas fait connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues par l'article L1123-3, alinéa 2 du code général de la propriété des personnes publiques, dès lors l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

Cet immeuble peut revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des voix, le conseil municipal :

- exerce ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil pour des raisons de salubrité publique.

- décide que la commune s'appropriera ce bien dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

- M. le Maire est chargé de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de cet immeuble et est autorisé à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.

DELIBERATION N°3-09042024 INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-24 et L 2122-22, 15° ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants ;

Vu le PLU approuvé par délibération du conseil municipal en date du 09/01/2024 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 mai 2020, donnant délégation au maire pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption simple, sur les secteurs du territoire communal situés au Bourg, petit-Poujeaux, Grand-Poujeaux et Médrac (voir plan annexé) lui permettant de mener à bien sa politique foncière ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré ;

Le conseil municipal

A l'unanimité des voix,

Décide d'instaurer un droit de préemption urbain sur les secteurs du Bourg, Petit-Poujeaux, Grand-Poujeaux et Médrac du territoire communal inscrits en zone U du PLU et dont le périmètre est précisé au plan ci-annexé.

Rappelle que le maire possède délégation du conseil municipal pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain.

Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le département conformément à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme, qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R 211-3 du code de l'urbanisme.

Dit qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L 213-13 du code de l'urbanisme.

DELIBERATION N°4-09042024 INSTAURANT L'OBLIGATION DE DEPOSER UNE DECLARATION PREALABLE POUR L'EDIFICATION DES CLOTURES

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Plan Local d'Urbanisme,

VU le code de l'urbanisme et notamment son article R421-12,

CONSIDERANT que le conseil municipal peut décider de soumettre les clôtures à déclaration sur son territoire en application de l'article R421-12 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT l'intérêt de s'assurer du respect des règles fixées par le Plan Local d'Urbanisme préalablement à l'édification de la clôture et d'éviter ainsi la multiplication de projets non conformes et le développement éventuel de contentieux,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le Conseil Municipal à l'unanimité des voix,

Décide de soumettre l'édification des clôtures à une procédure de déclaration préalable, à compter du 09/04/2024, sur l'ensemble du territoire communal, en application de l'article R421-12 du code de l'urbanisme.

DELIBERATION N°5-09042024 INSTAURANT L'OBLIGATION DE DEPOSER UN PERMIS DE DEMOLIR

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Plan Local d'Urbanisme,

VU le code de l'urbanisme et notamment son article R421-27,

VU le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour application de l'ordonnance susvisée,

VU le décret n°2007-817 du 11 mai 2007 et notamment son article 4 portant la date d'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'urbanisme au 1^{er} octobre 2007,

CONSIDERANT qu'à compter de cette date, le dépôt et l'obtention d'un permis de démolir ne seront plus systématiquement requis,

CONSIDERANT que le conseil municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur son territoire, en application de l'article R421-27 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT l'intérêt de maintenir cette procédure qui permet de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti de la commune,

APRES en avoir délibéré à l'unanimité des voix ;

Le Conseil Municipal décide d'instaurer un permis de démolir pour toutes les constructions conformément à l'article L 421-3 du code de l'urbanisme, et, une obligation de dépôt du permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal.

DECIDE d'instituer, à compter du 09/04/2024, le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R421-27 du code de l'urbanisme.

DELIBERATION N° 6-09042024 INSTAURATION DE LA TAXE D'HABITATION SUR LES LOGEMENTS VACANTS

À noter : en application de l'article L. 135 B du Livre des Procédures Fiscales (LPF), la liste des logements vacants soumis à la taxe d'habitation l'année précédente est communiquée gratuitement par l'administration aux communes et aux intercommunalités qui en font la demande.

L'article 1407 bis du code général des impôts donne la possibilité aux communes d'assujettir à la taxe d'habitation, pour la part communale et celle revenant aux EPCI sans fiscalité propre, les logements vacants depuis plus de 2 années au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. La délibération doit être prise avant le 1^{er} octobre.

Le Maire expose les dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts permettant au conseil Municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation.

Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

Vu l'article 1407 bis du code général des impôts,
Considérant que l'offre de logements est insuffisante dans la commune pour répondre aux besoins de la population, considérant que plusieurs logements vacants sont dénombrés sur la commune,

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Décide d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation.
- Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

DELIBERATION N°7-09042024 ACHAT DES TERRAINS DE LA SUCCESSION LAMBERT

Monsieur le Maire indique que la commune a exercé un droit de préemption urbain le 30 mars 2011 pour l'acquisition d'un bien cadastré section A 778 et A 779 appartenant à l'époque à Monsieur Pierre Guillaume LAMBERT et Madame Marie Gilberte PAGE. La motivation du Conseil Municipal pour exercer ce droit de préemption était d'aménager cet espace situé devant l'école maternelle du Grand-Poujeaux, pour y créer un parking et améliorer l'accès de l'école, conformément à la Convention d'Aménagement de Bourg signée avec le Département de la Gironde en 2008.

Suite au décès de Monsieur LAMBERT puis de Madame LAMBERT, le notaire a demandé si la commune avait toujours l'intention d'acheter ces terrains. Plusieurs fois le Maire a renvoyé les délibérations du Conseil Municipal pour redire l'intérêt de cette acquisition pour la commune.

A ce jour, la vente n'est toujours pas faite et Monsieur le Maire demande au Conseil de se prononcer à nouveau sur la motivation de cet achat.

Depuis le 09 janvier 2024 date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme, les parcelles A 778 et A 779 sont en emplacement réservé.

Le Conseil Municipal se prononce sur le caractère d'intérêt général du projet ; Il rappelle que le projet communal consiste à sécuriser les abords de l'école maternelle du Grand-Poujeaux et notamment réaliser un parking pour les véhicules et un élargissement du chemin des Amours du Lugat avec création de cheminements le long de la voie. Le Conseil Municipal par cette délibération agit pour un projet d'intérêt général au sens de la loi puisque destiné au bien public.

En conséquence, le Conseil Municipal à l'unanimité des voix :

- réaffirme sa volonté d'acquérir les parcelles cadastrées section A 778 et A 779 aux Consorts LAMBERT et inscrit les sommes nécessaires à cet achat au budget primitif de l'année 2024. (l'estimation du bien faite par la DGFIP le 05/04/2011 s'élève à la somme de 50 000 € ; somme inscrite au budget communal chaque année depuis l'exercice 2011).

DELIBERATION N°8-09042024 MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME SUITE AUX OBSERVATIONS DU SOUS-PREFET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.101-2, L.151-1 à 43, L.153-11 à 26 et L.103-2 et les articles de la partie réglementaire concernant le Plan Local d'Urbanisme (PLU),

VU la délibération prise en Conseil Municipal de Moulis-en-Médoc, en date du 10/06/2014, prescrivant la révision du P.L.U. soumis à évaluation environnementale sur l'intégralité du territoire communal,

VU la délibération prise en conseil municipal de Moulis-en-Médoc, en date du 30/11/2022, prenant acte de la tenue du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

VU les délibérations prises en Conseil Municipal de Moulis-en-Médoc, en date du 07/03/2023, tirant le bilan de la concertation publique préalable à l'arrêt du projet du P.L.U., puis arrêtant le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération du Conseil Municipal de Moulis-en-Médoc, en date du 09/01/2024 approuvant le PLU,

VU le courrier, ci-joint, de Monsieur le Préfet de la Gironde en date du 26 Février 2024,

CONSIDERANT les observations formulées par Monsieur le Préfet de la Gironde dans le cadre du contrôle de légalité en date du 26 février 2024,

CONSIDERANT que les remarques ne remettent pas en cause l'économie générale du PLU approuvé. Elles peuvent donc être intégrées dans le dossier approuvé sans que cela ne modifie la portée juridique du document,

APRES DELIBERATION,

DECIDE d'apporter les rectifications demandées par Monsieur le Préfet de la Gironde dans son courrier du 26 février 2024, telles qu'elles sont exposées dans le tableau annexé à la présente.

DECIDE d'approuver le dossier ainsi rectifié.

DECIDE de transmettre aux services de l'Etat un dossier comprenant les pièces modifiées suite aux remarques de Monsieur le Préfet de la Gironde (rapport de présentation, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), plan de zonage et règlement).

DIT que conformément aux articles L.153-22, R.153-20 et suivants du Code de l'Urbanisme, le P.L.U. approuvé et rectifié sera tenu à la disposition du public, à la Mairie de Moulis-en-Médoc aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la Préfecture de la Gironde

DIT que conformément à l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en Mairie de Moulis-en-Médoc. La mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

RECTIFICATIONS DEMANDEES PAR LE SOUS-PREFET

Le Plan local d'Urbanisme a été approuvé par le Conseil Municipal le 9 janvier 2024. Dans le cadre du contrôle de légalité Monsieur le Sous-Préfet de Lesparre demande d'apporter des modifications sous forme de délibération du Conseil Municipal. Ces modifications peuvent intervenir sans enquête publique car elles n'ont pas pour effet de porter atteinte au projet d'aménagement et de développement durable.

Les observations de Monsieur le Sous-Préfet portent sur quatre points et sont les suivantes :

1. La ressource en eau

En matière d'eau potable, le rapport de présentation précise que :

- « les capacités physiques des forages sont très limitées par rapport aux besoins de pointe et la marge disponible ne couvrira plus les demandes si l'accroissement de la population se poursuit au même rythme que les dernières années » (cf. page 198 & 280 du RP) ;
- « pour accueillir et desservir la nouvelle population, des travaux pour un nouveau forage seront lancés en 2023 » (cf. p. 281 du RP) ;
- « il est indispensable que le syndicat trouve des ressources complémentaires pour assurer l'alimentation en eau et fasse modifier l'arrêté de prélèvement ... Les rapports annuels sur le prix et la qualité du service public d'eau potable des années 2022 et 2023 n'étant pas disponibles, les volumes de prélèvement ne peuvent être transmis (cf p. 198 du RP).

Aussi, nonobstant le forage n°3 situé à Macavin, dont le rapport de présentation relate qu'il a été livré au mois de septembre 2022, le PLU ne démontre pas la capacité de la commune à assurer les besoins futurs et par là même sa compatibilité avec le SCoT Médoc 2033 dont la prescription 2.2.3.1 du Document d'Orientations et d'Objectifs. Je rappelle que ce document impose que le développement urbain soit « subordonné à la capacité de la ressource pour garantir l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et aux autres usages » (cf DOO du SCoT p. 41).

Le rapport de présentation doit être complété pour justifier de cette compatibilité.

2. L'habitat

En matière d'habitat, des incohérences de chiffres affectent le document approuvé. Ainsi, alors que le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) projette un besoin de 80 à 100 logements pour l'accueil et le maintien de la population (cf. page 15), le rapport de présentation estime ce besoin à 104 logements (tableau figurant à la page 247 du RP). Par ailleurs, le tableau 33 relatif au besoin en production de logements semble erroné : si on soustrait aux 85 logements à construire les 48 attendus en densification et les 14 vacants, on aboutit à un total de 23 et non de 27 logements.

Ces données chiffrées doivent être corrigées sous peine d'affaiblir la justification du projet de développement communal.

3. Le règlement écrit

Si, en application de l'article L.111-15 du code de l'urbanisme, les dispositions générales du règlement écrit (cf p.7) autorisent dans toutes les zones la reconstruction d'un bâtiment détruit ou démoli, la rédaction de l'article 2 des zones UA, UB, UY, A et N, ne semble autoriser que la reconstruction à l'identique des bâtiments détruits par un sinistre. Cette contradiction doit être dissipée, étant entendu que si la commune entendait interdire la reconstruction à l'identique d'un immeuble démoli, le règlement écrit devrait explicitement en faire mention après que le rapport de présentation ait justifié ce choix.

4. Le plan de zonage

Le périmètre du secteur de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) Bayonnette n'est pas délimité sur le règlement graphique. Or, en application de l'article R. 151-6 alinéa 2 du code de l'urbanisme, ce périmètre doit apparaître sur le plan de zonage.

RECTIFICATIONS AYANT VALEUR DE MODIFICATION DU P.L.U

1 Concernant la ressource en eau potable

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable et Assainissement de Castelnau de Médoc (SIAEPA de Castelnau) interrogé par Monsieur le Maire a remis une étude sur les ressources en eau du syndicat et la capacité d'alimenter la population des cinq communes adhérentes à l'échéance 2036 du SCOT du Médoc. La réponse est la suivante :

Interrogé sur les ressources en eau potable le SIAEPA de Castelnau de Médoc répond aux observations de Monsieur le Sous-Préfet dans le cadre de l'approbation de votre plan local d'urbanisme et apporte les éléments de l'étude faite avec l'appui des rapports de VEOLIA déléguataire du syndicat.

GESTION DU SERVICE PAR LE SIAEPA

La gestion du réseau d'eau potable est assurée par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et Assainissement (SIAEPA) de Castelnau-de-Médoc qui est chargé de la gestion et de la fourniture en eau potable ainsi que de l'assainissement pour la commune de Moulis-En-Médoc. La distribution en eau potable est assurée par le déléguataire Véolia Eau (au moment de l'élaboration du PLU).

La gestion de l'eau sur la commune est dévolue au S.I.A.E.P.A Castelnau Médoc, organisme sous la forme d'EPCI (établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre associant des communes en vue d'œuvres ou de services d'intérêt intercommunal). Le SIAEPA regroupe les communes de Castelnau Médoc, Avensan, Moulis-en-Médoc, Listrac Médoc et Salaunes. Ses compétences sont les suivantes :

RESSOURCES EAU -FORAGES

- Production, traitement, transport et distribution d'eau potable ;

Aucun captage d'alimentation en eau potable (AEP) n'est exploité sur la commune de Moulis-en-Médoc. Néanmoins, cinq forages AEP sont assez proches du territoire :

- Forage de « l'Hospice » nappe éocène, sur la commune de Castelnau de Médoc. Construit en 1969, il a une profondeur de 129 m et un volume de prélèvement autorisé à 2 000 m³/j ;
- Forage de « Villegeorges » nappe éocène, sur la commune d'Avensan. Construit en 1995, il a une profondeur de 194 m et un volume de prélèvement autorisé à 2 500 m³/j. l'eau d'exhaure présente une concentration en fluor trop importante.
- Forages de « Macavin 1 » nappe oligocène, sur la commune de Castelnau de Médoc. Mis en service en 2017, il a une profondeur de 75 m et un volume de prélèvement autorisé à 800 m³/j ;
- Forages de « Macavin 2 » nappe oligocène, sur la commune de Castelnau de Médoc. Mis en service en 2017, il a une profondeur de 66m et un volume de prélèvement autorisé à 800 m³/j ;
- Forages de « Macavin 3 » nappe oligocène, sur la commune de Castelnau de Médoc. Sera mis en service en 2024, il a une profondeur de 103m et un volume de prélèvement estimé entre 410 et 820 m³/j ;

Le forage de Villegeorges n'est normalement plus utilisé sauf en cas de besoin, c'est-à-dire lors de pointes estivales ou une intervention sur le forage de l'Hospice.

PRODUCTION

	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Production moyenne max administrative	2 180 m ³ /j	2180 m ³ /j	2180 m ³ /j			
Production max potentielle en pointe	3 600 m ³ /j	3600m ³ /j	3600m ³ /j			
Production moyenne	2 178 m ³ /j	2 193 m ³ /j	2 207 m ³ /j	2 228 m ³ /j	2283m ³ /j	2290m ³ /j
Volumes produits	793879	800285	805376	813 157	833 581	835 879
Volumes mis en distribution	782824	770265	786627	781009	795 797	804944
Volumes consommés	624850	623686	743924	662680	679 691	688545
Volumes fuites réseau	162246	150953	47297	123358	116 106	116399
Nombre d'abonnés	5777	5825	5915	6159	6320	6435
Consommation Moyenne par foyer	108 m ³	107m ³	125m ³	107m ³	107.5 m ³	107m ³

POPULATION – plafonds d'accueil de population par périodes. Prescriptions du DOO DU SCOT MEDOC

Le document d'orientation et d'objectif (DOO) du SCOT Médoc impose que le développement urbain soit subordonné à des ressources suffisantes en eau destinée à la consommation humaine et autres usages

Population projections SCOT	Populati on 2020	2022 (insee)	2020-2028	2028-2036	Nombre de foyers 2036 2.26 hab/foyer	Volumes consommés 2036 107 m3 /foyer
Avensan/ Castelnau	7869	8181	9578	10938	4840	517 880
Listrac/Moulis	9578	4845	5452	6116	2706	289 542
Salaunes	1222	1254	1414	1582	700	74900
TOTAL	13774	14 296	16444	18636	8246	882 322 m3

Ces installations confèrent au territoire du SIAEPA une autorisation de prélèvement d'eau dans les nappes de l'oligocène et de l'éocène, pour un volume de 1 040 000 m³/an soit 2849 m³/jour.

En 2022 le volume produit était de 833 581 m³/an et le volume mis en distribution était de 795 797 m³/an. Selon les projections de population avec les critères SCOT, le volume mis en distribution sera de 882 322 m³. A cela si l'on ajoute les pertes de l'ordre de 116106 m³, le volume d'eau à prélever sera de 998 428 m³ inférieur à la limite de prélèvement autorisée par la Préfecture.

En faisant un comparatif des volumes produits, volumes consommés et en tenant compte de l'augmentation des foyers desservis on constate que la production totale autorisée ne sera pas consommée ; il restera une marge de 10 % à l'échéance 2036.

Le SIAEPA estime qu'en 2036, ce sont 8246 foyers qui seront desservis par le syndicat (18636 habitants estimés dans le SCoT divisé par 2,26 hab, soit le nb d'habitant par foyer pour le territoire du SIEPA), pour un besoin de 882 322 m³ soit 6% de plus que le volume de forage actuel.

CONCLUSION :

Compte tenu de cette analyse, avec les 4 forages existants et le 5ème qui sera mis en service dans le courant du 1er semestre 2024, le SIAEPA pourra desservir la population à l'échéance de 2036 avec une marge de 10% de capacité résiduelle.

La capacité de prélèvement et de distribution d'eau potable est donc suffisante pour l'accueil de la population.

La démonstration corrobore la capacité du SIAEPA à fournir de l'eau potable à toute la population des cinq communes adhérentes jusqu'en 2036 échéance du SCOT et même au-delà de cette date.

Les projections ainsi calculées figent des paramètres sur la période étudiée comme :

- la consommation moyenne annuelle par foyer à 107 m³ alors que la tendance des foyers est de diminuer sa consommation,

- les pertes sur le réseau, chiffre retenu à hauteur 116 000 m³ alors que les pertes peuvent encore diminuer substantiellement grâce à la réhabilitation des réseaux. Notons que sur les 5 dernières années, les pertes ont diminué de 30 %.

- L'autorisation de prélèvement de l'Etat figée à 1 040 000m³/an.

- Les forages sont au nombre de cinq, 2 dans l'éocène, 3 dans l'oligocène. Le 6ème forage de Villegeorges est normalement non utilisé sauf en cas de besoin, c'est-à-dire lors de pointes estivales ou une intervention sur le forage de l'Hospice.

Les projets du SIAEPA EN 2024 :

Le SIAEPA a lancé une étude pour un nouveau captage à Salaunes dans la nappe de l'oligocène pour augmenter la capacité de production et sécuriser l'alimentation en eau du territoire. La production excédentaire pourra être vendue aux territoires dans le besoin.

Le SIAEPA travaille sur l'amélioration de la productivité tendant à une diminution des pertes réseau

2) l'habitat

Reprise des tableaux sur les besoins en logements pour supprimer les incohérences des données entre le PADD et le Rapport de Présentation.

Concernant le dernier changement qui restait, sur la partie habitat, voici les modifications apportées au tableau pour arriver à une production de 100 logements, conformément au PADD :

	Moulis-en-Médoc (Population future)											Population supplémentaire		Nombre de logements nécessaire par an pour l'accueil de la population et une taille de ménage de 2,5 habitants,		Nombre de logements construits (entre 2021 et 2022 inclus)	Nombre de logements restant à construire
	Années											En 10 ans	Par an	Par an	Total (non supplémentaire en 10 ans/ taille des ménages)		
Taux de croissance (source SCoT)	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031							
0,014	1957	1984	2012	2040	2069	2098	2127	2157	2187	2218	261	26	10	100	48	52	

Tableau 32: besoin en logements pour l'accueil de la population

Nombre de logements à produire pour :	
La croissance démographique	52
Le maintien, prenant en compte le desserrement (Point d'équilibre)	29
Nombre de logement total à construire :	81
Capacité de production en :	
Densification	48 (70% de 69 logements potentiels)
Changements de destination	0
Logements vacants	10(50% de 19 logements vacants habitables)
Reste à produire :	23

Tableau 33 : besoin en production de logement pour l'accueil et le maintien de la population à l'horizon 2031

Une erreur de calcul sur la part de logements vacants mobilisés (50% de logements mobilisés cités dans la justification écrite alors que dans l'ancienne version du tableau, ce sont 75 % qui étaient comptabilisés) permet de garder le même volume de production de logements entre les deux versions, soit 23 logements.

3) le règlement écrit sera modifié comme suit (surligné en jaune dans le texte) :

Dans les dispositions générales

Bâtiments détruits ou démolis

1. En application de l'article L.152-4 du code de l'urbanisme, la reconstruction de bâtiments détruits ou endommagés à la suite d'une catastrophe naturelle survenue depuis moins d'un an est autorisée lorsque les prescriptions imposées aux constructeurs en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes sont contraires aux règles du présent PLU, à condition toutefois que la construction ait été régulièrement édifiée.
2. En application de l'article L.111-15 du code de l'urbanisme, la reconstruction d'un bâtiment détruit ou démolit depuis moins de dix ans est autorisée, sous réserve de respecter les principales caractéristiques du bâtiment initial et dans le respect des dispositions prises par le présent PLU.
3. Dans le cas où un bâtiment a été détruit par un sinistre de nature à exposer les occupants à un risque certain et prévisible, de nature à mettre gravement en danger leur sécurité, la reconstruction du bâtiment doit respecter les règles du présent PLU. De même, la reconstruction d'un bâtiment concerné par un risque certain et prévisible est autorisée sous réserve de ne pas mettre gravement en danger la sécurité des occupants.

Dans le règlement des différentes zones UA UB N et A

Article 2 UA UB N et A – Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sera ajoutée la disposition suivante :

- la reconstruction d'un bâtiment détruit ou démolit depuis moins de dix ans, sous réserve de respecter les principales caractéristiques du bâtiment initial et dans le respect des dispositions de la zone concernée

4) le plan de zonage

Le périmètre du secteur de l'OAP « Bayonnette » Orientation d'Aménagement et de Programmation est délimité sur le règlement graphique et cette délimitation est rajoutée sur le plan de zonage.

Finances budget

DELIBERATION N°9-09042024 AFFECTATION DES RESULTATS

Le Conseil Municipal,

Après avoir constaté les résultats de l'exercice 2023 suivants :

Résultat de la section de fonctionnement

Résultat de l'exercice : excédent :	146 287.89 €
Excédent N-1	510 526.13 €
Excédent global.....	656 814.02 €

Résultat de la section d'investissement

Résultat de l'exercice excédent :	260 057.63 €
Excédent N-1	127 564.14 €
Excédent global.....	387 621.77 €

Excédent global cumulé..... 1 044 435.79 €

Restes à réaliser

Recettes investissement : 0 €

Dépenses investissement : 45 572.40 €

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité qu'il n'y aura pas d'affectation de résultat de fonctionnement en investissement étant donné que les besoins de financement en investissement sont couverts par l'excédent d'investissement de 2023.

Affectation en investissement de ~~.....~~ € au compte R 1068.

L'excédent de fonctionnement reporté sera de 656 814.02 € compte R 002

L'excédent d'investissement reporté sera de 387 621.77 € compte R001

DELIBERATION N°10-09042024 VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024

Le Conseil Municipal,

Vu le projet de budget primitif présenté par Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré

Adopte à l'unanimité le budget primitif 2024 qui s'équilibre en dépenses et en recettes de la façon suivante :

BUDGET COMMUNAL :

Fonctionnement : dépenses 1 919 751.02€

Recettes 1 919 751.02€

Investissement : dépenses 573 746.77 €

recettes 573 746.77 €

Le budget primitif 2024 est voté :

- Au niveau du chapitre pour la section d'investissement, sans opération
- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement.

DELIBERATION N°11-09042024 VOTE DES TAUX 2024

- Vu le code général des collectivités territoriales,
 - Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024,
 - Vu la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,
- Vu le code général des impôts et notamment l'article 1636 B sexies,

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, a été de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération les logements vacants depuis plus de deux ans.

Monsieur le Maire expose qu'il s'agit, par cette délibération, de fixer les taux à appliquer pour l'année 2024 sur chacune des taxes directes locales.

Monsieur le Maire indique que la tendance d'augmenter la fiscalité est loin d'être générale en France mais cette année encore les collectivités ont tendance à actionner le levier fiscal car le bouclage des budgets n'est pas sans contraintes. Alors que le contexte inflationniste de l'année dernière battait son plein et posait des incertitudes sur l'évolution des prix et des salaires, ce début d'année 2024 semble stabilisé en matière d'évolution des coûts mais nous oblige tout de même à construire un budget raisonnable avec une maîtrise des dépenses de fonctionnement et des dépenses d'investissement. En effet des incertitudes pèsent encore sur une possible dégradation de l'économie et notamment les coupes budgétaires décidées par l'Etat pour lutter contre le déficit public, qui concernent derechef les collectivités locales.

Pour ce budget raisonnable, il propose de ne pas augmenter la fiscalité et d'appliquer les mêmes taux qu'en 2023.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- de reconduire en 2024 les mêmes taux d'imposition qu'en 2023 à savoir :

TFB : 33.29 % ; TFPNB : 55.15% ; THRS :14.41%

M le Maire est autorisé à signer tous les documents nécessaires à cet effet.

DELIBERATION N°12-09042024 FDAEC 2024 FONDS DEPARTEMENTAL D'AIDE A L'EQUIPEMENT DES COMMUNES

Monsieur le Maire fait part à ses collègues des modalités d'attribution du Fonds Départemental d'Aide à l'Équipement des Communes (F.D.A.E.C) décidées par le Département de la Gironde pour l'année 2024.

La commune peut envisager l'attribution d'une somme de **8320 €** pour des travaux d'équipement réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale, sans quota pour la voirie communale.

L'autofinancement de la commune doit être au moins égal à 20% de la contribution du Département.

Les travaux d'équipement éligibles doivent répondre à au moins 3 des 10 critères prévus dans la délibération Agenda 21 du Département du 15/12/2005 n° 2005-152 CG.

Après avoir écouté ces explications, le Conseil Municipal à l'unanimité des voix

➤ S'engage à respecter les conditions d'autofinancement imposées par le Département de la Gironde, ainsi que les critères de développement durable.

➤ Décide de réaliser en 2024 les opérations suivantes :

→ Travaux de réfection de la voirie communale (devis ATLANTIC ROUTE **81 564.96 TTC**)

- de demander au Département de lui attribuer une subvention de : **8320 €**

- d'assurer le financement complémentaire par autofinancement.

DELIBERATION N°13-09042024 ENVELOPPE INDEMNITAIRE

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23022017 relative à l'adoption d'un régime indemnitaire RIFSEEP dans la collectivité,

Vu la délibération du 12/05/2022 précisant les modalités de versement du régime indemnitaire,

Le Conseil Municipal fixe à l'unanimité le montant annuel de l'enveloppe indemnitaire pour le personnel communal à 65 504 euros au titre de l'année 2024. (Pour mémoire 64213 en 2020 et 61154.32 en 2021, 60996 € en 2022, 71 285 en 2023).

Part IFSE 46445 €

Part CIA 18811 €

Part IAT 248 €

DELIBERATION N°14-09042024 MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Le Maire propose à l'assemblée, la modification du tableau des emplois à compter du 1^{er} juillet 2024

La création de deux postes d'agent de maîtrise 32/35 et 28/35

Et la suppression d'un poste adjoint technique principal 1^{ère} classe 32/35 et d'un poste d'adjoint technique principal 1^{ère} classe 28/35.

La suppression du poste de rédacteur 1^{ère} classe 35/35

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, arrête le nouveau tableau des emplois de la collectivité comme suit :

EFFECTIFS AU 01/01/2023	EFFECTIFS AU 01/07/2024
FILIERE ADMINISTRATIVE 4 agents	FILIERE ADMINISTRATIVE 3 agents
1 attaché principal 35/35 1 attaché 35/35 1 rédacteur 1 ^{ère} classe 35/35 1 adjoint administratif de 2 ^{ème} 35/35	1 attaché principal 35/35 1 attaché 35/35 1 adjoint administratif 35/35
FILIERE TECHNIQUE 11 agents	FILIERE TECHNIQUE 9 agents
1 adjoint technique principal 2 ^{ème} classe 30/35 3 adjoints techniques 35/35 1 adjoint technique principal 1 ^{ère} classe 32/35 1 adjoint technique principal 1 ^{ère} classe 28/35 1 adjoint technique principal 2 ^{ème} classe 11/35 1 adjoint technique 31/35 1 adjoint technique 20/35 1 adjoint technique 2 ^{ème} classe 20/35 en disponibilité 1 adjoint technique 2 ^{ème} classe 20/35	1 adjoint technique principal 2 ^{ème} classe 30/35 3 adjoints techniques 35/35 1 adjoint technique principal 2 ^{ème} classe 11/35 1 adjoint technique 31/35 1 adjoint technique 20/35 1 agent de maîtrise 32/35 1 agent de maîtrise 28/35
FILIERE SOCIALE 2 agents	FILIERE SOCIALE 2 agents
2 ATSEM principaux 2 ^{ème} classe 30/35 à compter du 01/09/2017	ATSEM principaux 1 ^{ère} classe 30/35

FILIERE POLICE 1 agent 1 Garde-Champêtre Chef Principal 35/35	FILIERE POLICE 1 agent 1 Garde-Champêtre 35/35
CONTRAT AIDE : 0	CONTRAT AIDE : 0
	APPRENTI : 1

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012

DELIBERATION N°15-09042024 CONVENTION AVEC LE CDG 33 POUR LE SIGNALEMENT DU HARCELEMENT

Objet : Adhésion au DISPOSITIF DE SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT ET D'AGISSEMENTS SEXISTES mis en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde (CDG 33)

Exposé

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément au décret n° 2020-256 du 13/03/2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique, tout employeur territorial, depuis le 1^{er} mai 2020, a l'obligation de mettre en place ce dispositif au sein de sa collectivité ou de son établissement public.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de la Gironde (CDG 33) propose aux collectivités de gérer pour leur compte ce dispositif de signalement par voie de convention.

La mission proposée par le CDG33 permet ainsi pour les collectivités signataires de disposer :

- ❖ D'une plateforme dédiée permettant de recueillir les signalements des agents, dans un cadre de confiance, neutre, impartial et indépendant, et respectueux de la demande d'anonymat ;
- ❖ D'une d'expertise ;
- ❖ D'un accompagnement individualisé et personnalisé ;

Dans le respect de la réglementation RGPD.

En y adhérant, la collectivité choisit de confier la mise en œuvre de ce dispositif au CDG33 par voie de convention.

Sur le rapport de Monsieur le Maire après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents,

DÉCIDE :

- De rattacher la collectivité au dispositif signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique prévu par décret n° 2020-256 du

13/03/2020 et d'adhérer en conséquence à la mission proposée à cet effet par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ;

- D'autoriser le Maire à conclure la convention proposée par le Centre de Gestion de la Gironde figurant en annexe de la présente délibération.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication



CONVENTION D'ADHESION AU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT ET D'AGISSEMENTS SEXISTES (AVDHAS) PROPOSE PAR LE CDG33

- Vu l'article L. 135-6 du code général de la fonction publique,
- Vu l'article L.452-43 du code général de la fonction publique,
- Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;
- Vu la circulaire du 9 mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique ;
- Vu l'information concernant la mise en place du dispositif AVDHAS transmise en février 2023 au Comité Social Territorial du CDG33,
- Vu la délibération du conseil d'administration du CDG33 en date du 22 février 2023 relative à la mise en place du dispositif de signalement visé par le décret 2020-256 du 13/03/2020,

Entre :

- **Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde, ci-après désigné le CDG**, dont le siège est situé Immeuble Horiopolis, 25 rue du Cardinal Richaud, 33 000 Bordeaux, représenté par son Président, Monsieur Roger RECORS, habilité par délibération du Conseil d'Administration n°DE-0007-2023 en date du 22 février 2023.

d'une part,

- Et **la collectivité ou l'établissement public de : COMMUNE DE MOULIS EN MEDOC**

-

- ci-après désigné(e) « La collectivité » dans la présente convention

adresse postale : **227, Avenue de la Gironde – 33480 MOULIS EN MEDOC**

Représenté(e) par son Maire, **Monsieur Christian LAGARDE**

Agissant en vertu d'une délibération en date du: 09/04/2024

d'autre part.

PREAMBULE

Conformément au décret n° 2020-256 du 13/03/2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique, toute autorité territoriale, a l'obligation de mettre en place un tel dispositif au sein de sa collectivité ou de son établissement public, quelle que soit sa strate démographique.

Ce dispositif peut être :

- Soit mis en place en interne au sein de la collectivité,
- Soit mutualisé entre plusieurs administrations, collectivités ou établissements publics,
- Soit confié aux centres de gestion dans les conditions prévues à l'article 2 du décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique.

Par délibération en date du 22 février 2023, le CDG33 a décidé de proposer aux collectivités de son ressort et qui en font la demande expresse de gérer pour leur compte ce dispositif de signalement.

Par cette délibération, le président du CDG33 a fixé les contours du dispositif et prévu notamment les modalités permettant :

- D'assurer la **réception du signalement** (c'est-à-dire préciser par quel moyen ce signalement est réceptionné) et d'en informer **immédiatement** son auteur en lui précisant la manière dont il sera informé des suites qui y sont données ;
- De **recueillir les faits** de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes et, lorsqu'elles existent, les **preuves**, quel que soit leur forme ou leur support ;
- **d'identifier la victime** pour, le cas échéant, échanger directement avec elle.

Conformément aux dispositions légales applicables, le dispositif de signalement proposé par le CDG comporte les 3 procédures suivantes :

1. Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements ;
2. Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien ;
3. Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés, notamment par la réalisation d'une enquête administrative.

Le dispositif créé garantit la **stricte confidentialité** des informations communiquées aux agents (victimes, témoins, auteurs des actes), y compris en cas de communication aux personnes ayant besoin d'en connaître pour le traitement de la situation.

La présente convention décrit le fonctionnement du dispositif de signalement proposé par le CDG et les relations entre le CDG et les collectivités qui font appel à lui pour la mise en place de dispositif.

1. CONTENU DE LA PRESTATION

La collectivité confie au CDG33 la gestion du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes conformément aux dispositions fixées par le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique et par la délibération du conseil d'administration du CDG33 n°DE-0007-2023 du 22 février 2023.

La mission proposée par le CDG33 permet :

- La mise en place d'un circuit de signalement (procédure de recueil des saisines ou réclamations des victimes et des témoins, réception, enregistrement, traitement),
- La mise à disposition de supports de communication/d'information pour la collectivité,
- Avec l'accord de l'agent, la transmission des signalements à l'employeur pour traitement (mesure de protection au bénéfice de l'agent, victime ou témoin),
- La mise en place de systèmes d'accompagnement permettant d'assurer la prise en compte des faits subis par les agents, leur protection et leur soutien notamment en cas de situation d'urgence,

2. TARIFS ET FACTURATION

Le montant de la prestation proposée par le CDG33 est établi sur la base d'un forfait annuel assis sur l'effectif des agents de la collectivité ou de l'établissement public au 31 décembre.

L'effectif couvert est déterminé sur la base déclarative des cotisations au Centre de Gestion au 31 décembre.

La facturation de la cotisation annuelle est établie au cours du premier trimestre de chaque année pour l'exercice budgétaire en cours ou au moment de l'adhésion pour les nouvelles conventions conclues après le premier trimestre.

La grille tarifaire arrêtée par délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Gironde est annexée à la présente convention (annexe n° 2).

Afin de couvrir l'évolution des charges de fonctionnement du service, les tarifs pourront faire l'objet d'une réévaluation décidée par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion.

Toute modification de tarif est portée par le Centre de Gestion à la connaissance de la collectivité. Dans un délai de 2 mois à compter de cette notification, la collectivité peut résilier la présente convention sans préjudice de la poursuite de l'exécution des signalements en cours.

3. DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature. La première année s'achève le 31/12 de l'année d'adhésion puis se prolonge sur les deux années civiles suivantes. Elle est tacitement reconduite par périodes de trois ans au-delà de cette période.

4. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Le CDG 33 ainsi que la/les collectivité(s) qui sont parties prenantes à la présente convention sont tenus au respect de la réglementation en vigueur applicable à la gestion et à la protection des données à caractère personnel, et, en particulier :

- le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (dit « RGPD »),
- la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (dite loi « Informatique et libertés »).

Les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir et être en mesure de démontrer que le traitement des données personnelles recueillies dans le cadre de l'exécution de la présente convention est effectué conformément à la réglementation en vigueur sont mises en œuvre par les parties, chacune indépendamment pour les obligations qui lui incombent. Ces mesures sont réexaminées et actualisées si nécessaire.

Gestion et protection des données personnelles par le CDG 33

Les données personnelles recueillies par le CDG 33 font l'objet d'un traitement informatisé destiné à assurer l'exercice des missions visées dans la présente convention.

Les données personnelles recueillies par le CDG 33 dans le cadre du traitement informatisé susmentionné sont exclusivement destinées à ses services qui participent à l'exercice des missions visées dans la présente convention.

Le CDG 33 s'engage à informer toute personne concernée du recueil et du traitement de ses données personnelles, si besoin par l'intermédiaire des collectivités parties prenantes à la présente convention. Il s'engage à ne recueillir que les données personnelles strictement nécessaires à l'exercice des missions visées dans la présente convention et à en respecter le caractère de confidentialité.

Le CDG 33 s'engage à stocker les données personnelles collectées de façon à en assurer la sécurité. Il s'engage à ne pas les conserver au-delà d'une durée définie en fonction des objectifs poursuivis par le traitement de données au regard des missions visées dans la présente convention.

Le CDG 33 s'engage à permettre aux personnes concernées par le recueil et le traitement de leurs données personnelles d'exercer leurs droits vis-à-vis de ces données (droits d'accès, de rectification, de suppression...).

L'ensemble des informations relatives à la gestion des données personnelles par le CDG 33 dans le cadre de l'exécution de la présente convention sont précisées dans son registre des traitements, librement accessible et communicable à toute personne qui en fait la demande. Ces informations portent notamment sur les finalités du traitement, la nature des données recueillies, les services destinataires de ces données et sur leur durée de conservation.

La Politique de protection des données à caractère personnel du CDG 33 est librement consultable sur son site internet www.cdg33.fr, au travers des mentions légales.

5. RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties.

La résiliation s'effectuera par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve du respect d'un préavis de deux mois qui court à compter de la réception dudit courrier.

La résiliation engendrera de fait la fin de l'application dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la collectivité ou l'établissement

signataire, sans préjudice pour les signalements en cours ou qui surviendraient pendant le préavis de la résiliation.

En cas de résiliation en cours d'année, la participation financière annuelle reste due en totalité, aucun prorata ne sera effectué.

6. REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, le Tribunal administratif de Bordeaux est compétent.

Le présent acte sera :

- Transmis au représentant de l'Etat,
- Transmis à l'autorité territoriale de la collectivité signataire de la présente convention,

Le 09/04/2024

Fait à Moulis en Médoc,

Pour la collectivité / l'établissement public

Pour le CDG33

Le Maire,

Le Président,

Annexes :

1. **Formulaire de désignation de l'interlocuteur signalements au sein de la collectivité**
2. **Grille tarifaire**

ANNEXE 1

À la convention de gestion relative au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes

FORMULAIRE DE DESIGNATION DE « L'INTERLOCUTEUR SIGNALEMENTS » dans le cadre du dispositif de signalement et de traitement d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement et/ou d'agissements sexistes

Référence : Décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 pris pour l'application de l'article L.135-6 du code général de la fonction publique.

1. CONDITIONS DE DESIGNATION ET DE DEPART DE « L'INTERLOCUTEUR SIGNALEMENTS »

La collectivité désigne un « interlocuteur » (direction, RH, chargé de missions...) qui sera destinataire de tout document ou toute information en provenance du CDG33 dans le cadre du dispositif de signalement, si celui-ci est enclenché.

Le choix de la personne désignée est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale.

La collectivité s'engage à informer le CDG33, sans délai, d'un changement d'interlocuteur ou de ses coordonnées.

2. DESIGNATION DE « L'INTERLOCUTEUR SIGNALEMENTS »

Tous les champs doivent être complétés

Nom : BISPALIE Prénom : Brigitte.....
Collectivité/Employeur : commune de MOULIS EN MEDOC.....
Fonction : Directrice des services..... Service : administration générale.....
Adresse courriel : mairie.moulis.medoc@wanadoo.fr Téléphone : 0556582208.....

3. MISSIONS DE « L'INTERLOCUTEUR SIGNALEMENTS »

La principale mission du référent est d'être l'interlocuteur du CDG33 lors de la transmission des préconisations visant à traiter les faits.

Il sera par ailleurs garant de la mise en œuvre des mesures au sein de la collectivité.

L'interlocuteur peut être amené à informer les agents sur le dispositif (modalités de saisine du CDG33 par exemple) et à mettre à disposition des agents qui en font la demande, des formulaires de signalement (imprimés).

4. COMMUNICATION

Des actions de communication au sein de la collectivité doivent être menées pour faire connaître l'existence de ce dispositif à l'ensemble des agents et les moyens de saisine. A ce titre, le CDG33 met à disposition un kit de communication (plaquette de communication, note d'information, affiche, ...).

Fait à ... , le ...

Signature de l'autorité territoriale :

Signature de l'interlocuteur
désigné, suivie de la mention
« lu et approuvé »

Information sur les données personnelles collectées dans ce formulaire

Les informations recueillies dans ce formulaire sont enregistrées et traitées informatiquement par le CDG33 afin de permettre la mise en œuvre du dispositif de signalement. Seuls les agents chargés de la mise en œuvre de ce dispositif sont destinataires des informations collectées. Ils en assurent la confidentialité.

La Politique de protection des données personnelles du CDG 33 est librement consultable sur son site internet www.cdg33.fr (mentions légales).

Conformément à la réglementation (loi Informatique et libertés et RGPD), vous disposez sur les données vous concernant d'un droit d'accès, de rectification et, sous certaines conditions, de limitation et d'effacement.

Pour exercer ces droits ou pour toute question concernant le traitement de vos données, vous pouvez contacter le CDG33 à dpd@cdg33.fr ou par courrier à « DPD du CDG33 – 25 rue du Cardinal Richaud – CS10019 – 33049 Bordeaux cedex ».

ANNEXE 2

Grille tarifaire du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes (AVDHAS) applicable au 1er janvier 2023

Délibération n° DE-0007-2023 du 22 février 2023 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Gironde

Le coût de la mission est fixé comme suit, en fonction de l'effectif de la collectivité :

Tarifs du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes (AVDHAS)	
Collectivités jusqu'à 20 agents	50 € / an
Collectivités de 21 à 49 agents	150 € / an
Collectivités de 50 à 99 agents	300 € / an
Collectivités de 100 à 349 agents	500 € / an
Collectivités de 350 à 499 agents	1500 € / an
Collectivités à partir de 500 agents	2000 € / an

DELIBERATION N° 16-09042024 REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENTS ET REPAS DES AGENTS EN FORMATION

Dans la fonction publique territoriale, l'autorité territoriale peut autoriser les agents à utiliser leur véhicule terrestre à moteur, quand l'intérêt du service le justifie, en application de l'article 15 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités (art. L 4 du code général de la fonction publique).

Dans ce cadre, l'agent autorisé à utiliser son véhicule pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport, soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques.

En application du décret du 19 juillet 2001 précité, les taux des indemnités kilométriques applicables aux agents territoriaux sont identiques à ceux applicables aux agents publics de l'État et sont fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État.

Monsieur le Maire propose au conseil de délibérer sur les barèmes à appliquer dans les conditions suivantes :

Pour toutes les formations qui ne sont pas organisées par le CNFPT ou les déplacements pour les besoins du service, la collectivité rembourse les frais occasionnés par les agents à hauteur de 0.25/km au-delà de 40 km aller/retour et les frais de repas à hauteur de 14 € par repas sur présentation du justificatif.

Notons que le CNFPT rembourse directement aux agents les frais de déplacement, hébergement et repas pour les formations qu'il organise conformément au règlement intérieur de formation.

Le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité des voix

DELIBERATION N°17-09042024 REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES RESEAUX ET INSTALLATIONS DE TELECOMMUNICATION (RODP TELECOM)

L'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire.

Le Conseil Municipal, conformément au décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005, doit fixer le montant des redevances à percevoir auprès des opérateurs au titre de l'occupation du domaine public par les réseaux et installations de télécommunications.

Tant pour le domaine public routier que pour le domaine public non routier, les montants des redevances fixés par le gestionnaire du domaine doivent tenir compte « de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire » tout en ne devant pas excéder ceux indiqués ci-dessous.

Montants plafonds 2024 infrastructures et réseau de communications électroniques

RODP : Montants plafonds 2024 infrastructures et réseaux de communications électroniques

2024	ARTERES * (en € / km)		Installations radioélectriques (pylône, antenne de téléphonie mobile, armoire technique)	AUTRES (cabine tél, sous répartiteur) (€ / m ²)
	Souterrain	Aérien		
Domaine public routier communal	48,27	64,36	Non plafonné	32,18
Domaine public non routier communal	1 609,00	1 609,00	Non plafonné	1 045,85

* On entend par « artère » : dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre et dans les autres cas, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

Attention : en application de l'Article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant total des redevances dû par l'opérateur est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1.

Le Maire propose au Conseil Municipal de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public routier, au titre de l'année 2024, selon le barème ci-dessus :

Après avoir fait lecture des modalités d'encadrement de cette redevance et en tenant compte de la durée d'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire,

Le Conseil municipal, cet exposé entendu,

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L45-1 à L47 et R20-51 à R20-54 ;

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances et droits de passage sur le domaine public ;

et après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

- le Conseil Municipal, en application de l'article L.2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, fixe la redevance pour les infrastructures de communications électroniques au titre de l'année 2024 : à l'unanimité

- Et donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour la mise en application de cette décision.

DELIBERATION N°18-09042024 PROJET D'INSTALLATION D'UNE STATION DE RECHARGE ELECTRIQUE

multi-services E-STATION

La commune a reçu une candidature spontanée par l'entreprise E-STATION pour une demande de mise à disposition temporaire pendant 12 ans de 2 places de stationnement sur le domaine public et en contrepartie propose d'installer gratuitement une station de recharge pour véhicules électriques et une armoire multi-services pour retirer des colis commandés par internet surmontée d'un mât de communication à hauteur de 12 mètres. La commune n'aurait aucun frais et percevrait une redevance de 300 € par an.

Ce projet innovant répondrait à une demande pour les recharges de voitures électriques sur la commune doublée d'un service de retrait de colis.

Cependant cette installation ne présente pas tous les atouts esthétiques que l'on attend dans un espace protégé par les Monuments historiques et ferait concurrence au point relais à l'épicerie, explique Madame Galaret.

Monsieur Garbay penche pour une borne classique et propose qu'un chiffrage soit demandé à d'autres fournisseurs. Selon lui l'installation présentée ne s'insère pas du tout dans le paysage et compromettrait sa qualité.

Monsieur le Maire propose de ne pas répondre à cette candidature.

Questions diverses et informations diverses

- Un avis de curage sera envoyé à tous les riverains du fossé des Lamberts pour les parties privées. La commune mandatera l'entreprise ELIES pour la partie publique et demande à la commune de Castelnau de suivre le curage sur leur continuité.
- La commission des fossés sera réunie prochainement pour faire le point sur les curages des fossés.
- Opération Moulis Propre le 20 avril 2024 : modalités sur le site de la mairie
- Fixation de la date du marché de Noël : 14 décembre 2024